

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 août 2007

**concernant une participation financière de la Communauté aux dépenses exposées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche pour 2007**

[notifiée sous le numéro C(2007) 3747]

(2007/567/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres ont communiqué à la Commission leurs programmes de contrôle de la pêche pour l'année 2007, accompagnés des demandes de participation financière pour les dépenses de mise en œuvre de ces programmes.

(2) Les demandes de financement portant sur des actions énumérées à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 861/2006 peuvent bénéficier d'un concours communautaire.

(3) Il y a lieu que les demandes de financement communautaire soient conformes au règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 en ce qui concerne les dépenses exposées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>.

(4) Il convient de fixer les montants maximaux et le taux de la participation financière de la Communauté conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2006, ainsi que d'établir les conditions dont elle est assortie.

(5) Peuvent donner droit à une participation communautaire les dispositifs automatiques de localisation qui satisfont aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite <sup>(3)</sup>.

(6) Il convient que le montant de la participation financière à accorder à chaque État membre pour les dépenses liées à l'acquisition et à la modernisation de navires et d'aéronefs soit calculé sur la base du rapport entre l'activité d'inspection et de contrôle menée par ces navires et aéronefs et leur activité annuelle totale, tels que déclarés par les États membres.

(7) En application de l'article 8 du règlement (CE) n° 391/2007, il convient de mettre en œuvre les projets visés par le programme de contrôle de la pêche conformément au calendrier fixé dans ce programme.

(8) Il y a lieu de présenter à la Commission les demandes de remboursement liées à ces projets conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 391/2007.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Objet**

La présente décision prévoit, pour 2007, une participation financière de la Communauté aux dépenses exposées par les États membres, en 2007, dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche, conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 861/2006. Elle fixe le montant de la participation financière allouée à chaque État membre, le taux de cette participation et les conditions dont elle est assortie.

*Article 2*

**Nouvelles technologies et réseaux informatiques**

Les dépenses consenties pour l'acquisition et l'installation d'ingénierie informatique, assistance technique comprise, ainsi que la mise en place de réseaux informatiques permettant un échange d'informations efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche donnent droit à une participation financière correspondant à 50 % des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds fixés à l'annexe I.

*Article 3*

**Dispositifs automatiques de localisation**

1. Les dépenses consenties pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs automatiques de localisation permettant à un centre de surveillance de la pêche de contrôler les navires à distance au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) donnent droit à une participation financière maximale de 4 500 EUR par navire de pêche, dans les limites indiquées à l'annexe II.

2. Dans la limite du plafond de 4 500 EUR visé au paragraphe 1, la participation financière de la Communauté aux 1 500 premiers EUR de dépenses admissibles est de 100 %.

3. La participation financière de la Communauté aux dépenses admissibles comprises entre 1 500 et 4 500 EUR par navire ne peut dépasser 50 % de ces dépenses.

4. Peuvent donner droit à une participation financière de la Communauté les dispositifs automatiques de localisation qui satisfont aux conditions prévues par le règlement (CE) n° 2244/2003.

*Article 4*

**Projets pilotes**

Les dépenses consenties dans les projets pilotes portant sur les nouvelles technologies de contrôle donnent droit à une partici-

pation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe III.

*Article 5*

**Formation**

Les dépenses consenties dans les programmes de formation et d'échange des fonctionnaires responsables des tâches de suivi, de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche donnent droit à une participation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe IV.

*Article 6*

**Évaluation des dépenses**

Les dépenses portant sur la mise en œuvre d'un système d'évaluation des dépenses consenties pour le contrôle de la politique commune de la pêche bénéficient d'un taux de participation financière de 50 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe V.

*Article 7*

**Séminaires et supports d'information**

Les dépenses engagées pour des initiatives comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information visant à sensibiliser davantage les pêcheurs et les autres opérateurs, tels que les inspecteurs, les procureurs et les juges, ainsi que le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche irresponsable et illégale et d'encourager la mise en œuvre des règles de la PCP donnent droit à une participation financière équivalant à 75 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe VI.

*Article 8*

**Patrouilleurs et aéronefs**

Les dépenses liées à l'acquisition et à la modernisation de navires et d'aéronefs à des fins d'inspection et de surveillance des activités de pêche par les autorités compétentes des États membres donnent droit, dans les limites indiquées à l'annexe VII, à une participation financière équivalant à 50 % des dépenses éligibles consenties par les États membres.

*Article 9*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2007.

*Par la Commission*

Joe BORG

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## NOUVELLES TECHNOLOGIES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	136 088	68 044
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	1 050 604	525 302
Allemagne	314 000	157 000
Estonie	25 179	12 589
Grèce	1 500 000	750 000
Espagne	387 205	193 603
France	1 573 940	786 970
Irlande	0	0
Italie	4 103 820	2 051 910
Chypre	40 000	20 000
Lettonie	0	0
Lituanie	30 000	15 000
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	6 000	3 000
Pays-Bas	538 390	269 195
Autriche	0	0
Pologne	125 000	62 500
Portugal	253 000	115 700
Roumanie	0	0
Slovénie	83 000	41 500
Slovaquie	0	0
Finlande	250 000	125 000
Suède	5 649 000	657 000
Royaume-Uni	384 657	192 329
Total	16 449 883	6 046 642

## ANNEXE II

## DISPOSITIFS AUTOMATIQUES DE LOCALISATION

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	0	0
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	300 000	225 000
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	1 371 974	600 000
Chypre	692 000	646 000
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0
Roumanie	0	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	50 000	25 000
Royaume-Uni	0	0
Total	2 413 974	1 496 000

## ANNEXE III

## PROJETS PILOTES

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	0	0
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	0	0
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0
Roumanie	0	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	31 500	15 750
Royaume-Uni	0	0
Total	31 500	15 750

## ANNEXE IV

## FORMATION

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	72 000	36 000
Belgique	10 000	5 000
République tchèque	0	0
Danemark	67 114	33 557
Allemagne	27 500	13 750
Estonie	26 050	13 025
Grèce	80 000	40 000
Espagne	162 060	81 030
France	111 500	55 750
Irlande	0	0
Italie	1 295 304	532 077
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	18 000	9 000
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	36 640	18 320
Pays-Bas	120 441	60 221
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	90 380	45 190
Roumanie	0	0
Slovénie	27 000	13 500
Slovaquie	0	0
Finlande	26 000	13 000
Suède	50 000	25 000
Royaume-Uni	9 442	4 721
Total	2 229 431	999 141

## ANNEXE V

## ÉVALUATION DES DÉPENSES

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	0	0
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	0	0
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0
Roumanie	0	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	100 000	50 000
Royaume-Uni	0	0
Total	100 000	50 000

## ANNEXE VI

## SÉMINAIRES ET SUPPORTS D'INFORMATION

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	0	0
Belgique	5 000	3 750
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	100 000	75 000
Espagne	16 000	12 000
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	292 000	219 000
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	12 000	9 000
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	210 000	157 500
Portugal	0	0
Roumanie	0	0
Slovénie	14 000	10 500
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	0	0
Royaume-Uni	0	0
Total	649 000	486 750



## ANNEXE VII

## PATROUILLEURS ET AÉRONEFS

(EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Concours communautaire
Bulgarie	66 000	33 000
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	254 000	122 250
Estonie	2 500 000	1 250 000
Grèce	0	0
Espagne	405 000	202 500
France	402 000	156 000
Irlande	0	0
Italie	135 000	67 500
Chypre	120 000	60 000
Lettonie	0	0
Lituanie	120 000	60 000
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	50 000	25 000
Autriche	0	0
Pologne	100 000	50 000
Portugal	2 000 000	700 000
Roumanie	0	0
Slovénie	155 000	77 500
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	0	0
Royaume-Uni	7 633 872	3 816 936
Total	13 940 872	6 620 686